

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL DE POLICE DU 1^{er} FEVRIER 2019**

PRESENTS - M. Luc Gustin, Député-Bourgmestre-Président
MM. Thomas Courtois, Emmanuel Douette, Pol Guillaume, Bourgmestres;
MM. Frédéric Bertrand, Martin Jamar, Christophe Mathieu, Echevins ;
MM. Etienne Daloze, René Delcourt, Christian Elias, Didier Hougardy, Sébastien Laruelle, Olivier Orban,
Vincent Renson, Conseillers;
Mmes Coralie Cartilier, Fabienne Christiaens, Pascale Désiront-Jacqmin, Anne-Marie Detrixhe, Emmanuelle
Hougardy, Carine Renson, Conseillères;
M. Marc Struman, Chef de Corps ff ;
M. Marie Delit, Comptable Spéciale ;
M. Christine Papy, Secrétaire;

ABSENTS ET EXCUSES: MM. Eric Hautphenne, Yves Kinnard, Albert Morsa

ABSENTS : /

* * * * *

La séance est ouverte à 19H10 sous la présidence de Monsieur Luc Gustin, Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation du nouveau Conseil de Police – Prestation de serment

Le Président accueille les membres du nouveau Conseil de Police, rappelle les règles d'incompatibilité liées aux liens de parenté ou d'alliance entre plusieurs candidats élus et demande aux Conseillers de signaler toute éventuelle incompatibilité. Aucune incompatibilité n'est déclarée.

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, modifiée par la loi du 21 mai 2018 (M.B. 20 juin 2018);

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 concernant l'élection dans chaque Conseil Communal des membres du Conseil de Police (MB 29/12/2000);

Vu la Circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection des conseillers d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 3 octobre 2018 déterminant le nombre de Conseillers de Police à élire au sein de chaque Conseil Communal ;

Considérant que les communes de la zone ont procédé, en séance du Conseil Communal, à l'élection des membres du Conseil de Police, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la validation de ces élections par le Collège Provincial en date du 20/12/2018 pour les communes de Burdinne, Lincent, et Wasseiges, en date du 10/01/2019 pour les communes de Braives et Héron et en date du 17/01/2019 pour la commune de Hannut ;

Attendu que le Président a rappelé les règles d'incompatibilité liées aux liens de parenté ou d'alliance entre plusieurs candidats élus et a demandé aux Conseillers de signaler toute éventuelle incompatibilité ;

Attendu qu'aucune incompatibilité n'a été déclarée ;

Sur proposition du Collège de Police,

Les personnes suivantes PRETENT entre les mains du Président le **SERMENT** prévu par l'article 20bis §1^{er} de la LPI (Loi sur la Police Intégrée):

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

MM. BERTRAND Frédéric
CARTILIER Coralie
CHRISTIAENS Fabienne
DALOZE Etienne
DELCOURT René
DESIRON-JACQMIN Pascale
DETRIXHE Anne-Marie
ELIAS Christian
HOUGARDY Didier
HOUGARDY Emmanuelle
JAMAR Martin
LARUELLE Sébastien
MATHIEU Christophe
ORBAN Olivier
RENSON Carine
RENSON Vincent

Les précités sont alors déclarés installés dans leurs fonctions.

Monsieur Albert Morsa, excusé, sera invité à prêter serment lors d'une prochaine séance du Conseil de Police.

2. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil de police du 18 décembre 2018

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil de Police du 18 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

3. Présentation de la zone de police – Exposé par le Chef de Corps ff

Cet exposé ne fait l'objet d'aucune interpellation ni question.

4. Jetons de présence des Conseillers de Police : proposition de calcul par le Secrétariat Social GPI

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 12, 20ter et 22 ;

Vu les articles L1122-7 et L1123-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 du 2 décembre 2003 ;

Vu la note du Secrétariat Social GPI en date du 30/11/2018, portant les références SSGPI-RIO-2018/1147, relative au calcul des jetons de présence des Conseillers de Police.

Vu ses délibérations du 31 janvier 2007 et du 1^{er} février 2013 décidant de confier au SSGPI le calcul des jetons de présence des Conseillers de Police ;

Vu le compte rendu du Conseil de Police,

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1°

Le calcul des jetons de présence des membres du Conseil de Police de la Zone de Police Hesbaye-Ouest – 5293 - reste confié au Secrétariat Social GPI.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} février 2019

Article 3

Une copie de cette décision sera transmise :

- aux membres du Conseil de Police
- au Chef de Corps
- au Comptable Spécial
- au secrétariat social GPI (à l'attention du satellite compétent)

5. Fixation de la valeur du jeton de présence des Conseillers de Police

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 12, 20ter et 22 ;

Vu les articles L1122-7 et L1123-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 du 2 décembre 2003 ;

Vu la note du Secrétariat Social GPI en date du 30/11/2018, portant les références SSGPI-RIO-2018/1147, relative au calcul des jetons de présence des Conseillers de Police.

Attendu qu'il convient de fixer le montant de base du jeton de présence des conseillers de police ;

Vu le compte rendu du Conseil de Police,

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De fixer le jeton de présence des Conseillers de Police au montant de base de 37,31 € et de le lier à l'index.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} février 2019

Article 3

Une copie de cette décision sera transmise :

- aux membres du Conseil de Police
- au Chef de Corps
- au Comptable Spécial
- au secrétariat social GPI (à l'attention du satellite compétent)

6. Délégation au Collège de Police pour effectuer les dépenses liées aux petits investissements, aux marchés publics et ventes d'objets usagés

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 33 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale ;

Considérant que le Conseil de Police peut déléguer au Collège de police ses pouvoirs afin de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à la gestion journalière de la zone de police, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concrètes d'organisation administrative susceptibles de faciliter la gestion courante de la Zone de Police ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

De déléguer au Collège de Police ses pouvoirs pour ce qui concerne :

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de la gestion journalière de la zone et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
- L'aliénation d'objets mobiliers qui ne sont plus d'utilité pour la zone de police en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;
- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats à, hors taxe sur la valeur ajoutée, 1.500 € (mille cinq cents euros) par unité de bien.

7. Délégation au Collège de Police pour gestion de la trésorerie

La principale interpellation des Conseillers de Police porte sur :

- *le fait que les avances de trésorerie sont toujours contractées à la SA Belfius Banque*

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 25 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale qui précise que, sur décision du Conseil de Police, la zone de police peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget ;

Vu l'article 28 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale qui précise que le Collège de Police veille à ce que l'encaisse de la zone de police dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la zone de police ;

Considérant que la trésorerie de la zone doit faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les rémunérations, les prélèvements de l'ONSSAPL et les frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il est difficile de prévoir à quel moment les recettes inscrites au budget de la zone seront versées, étant donné que la zone de police ne maîtrise pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes courants financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où la demande d'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Vu la situation financière de la zone de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, excluant les marchés financiers ;

Vu l'article 34 bis de loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux qui précise :

«Sans préjudice de l'article 30, alinéa 7, les dotations, subventions et interventions dans les dépenses des communes en ce qu'elles constituent des zones de police et des zones de police pluricommunales, leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance au profit des zones de police, et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux zones de police par l'Etat, les Communautés, les Régions et les provinces et les communes peuvent être versées directement aux comptes ouverts au nom des communes ou zones de police auprès d'institutions financières qui satisfont selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune pour le service de police ou au nom d'une zone de police, le montant des dettes exigibles que cette commune ou cette zone de police a contractées envers elles»;

Considérant que seules les recettes centralisées provenant des dotations du SPF Intérieur et des communes peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la zone ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte BE14 0910 1683 4983 ouvert auprès de la SA Belfius Banque et qu'elles sont déjà données en garantie auprès de la même institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, la mise en concurrence est entièrement vide de sens, vu l'impossibilité matérielle de faire appel à plusieurs offres et l'absence totale de publicité imposée à ce type de marché ;

Considérant l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs prestataires, pour les différentes raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la zone de police ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de la SA Belfius Banque;

Par 19 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er :

D'autoriser le Collège de Police, pour une période ne dépassant pas la date de renouvellement intégral du Conseil de Police actuellement en fonction, à contracter auprès de la SA Belfius Banque une avance de trésorerie, garantie par toutes les recettes ordinaires à percevoir de l'Etat, de la Région et des communes.

Article 2 :

De mandater le comptable zonal pour la gestion courante de cette avance de trésorerie dans les limites de cette dernière.

Monsieur Hougardy s'abstient sur ce vote car il regrette que les banques n'aient pas été mises en concurrence, notamment au niveau des taux.

8. Ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal de Police comme membre de la Direction des Opérations - Ratification

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu la décision du Collège de Police du 14 novembre 2018 par laquelle il:

- décide de ne pas rendre vacant le mandat de Chef de Corps ;
- prend acte que le détachement d'un Commissaire de Police, prévu pour 6 mois, prendra fin le 30 novembre 2018 et qu'à partir du 1^{er} décembre 2018, le management de la zone sera réduit.
- charge le Chef de Corps ff d'analyser les possibilités de renforcer le management de la zone (détachements, engagements,) et de lui faire des propositions ;

Considérant le manque crucial de capacité au sein de la Direction des Opérations, notamment suite au départ d'un Commissaire détaché, à l'absence pour maladie de longue durée d'un autre Commissaire et à l'exemption à mi-temps d'un troisième pour raisons médicales ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de la Direction des opérations ;

Entendu les explications du Chef de Corps ff quant à la possibilité de renforcer le management de ce service par un membre du personnel appartenant au cadre moyen ;

Vu les délais inhérents à la procédure de mobilité au sein de la Police Intégrée laquelle exigeait la remise des ouvertures d'emplois pour le 1^{er} février 2019 au plus tard ;

Vu l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée le Collège de Police de convoquer utilement le Conseil de Police plus tôt que le 1^{er} février 2019;

Vu la décision du Collège de Police du 16 janvier 2019 de ne pas perdre l'opportunité du cycle de mobilité 2019/01 et d'ouvrir un emploi d'Inspecteur Principal de Police ;

Attendu que, conformément à cette décision, l'emploi a préalablement été ouvert en interne mais qu'aucun Inspecteur Principal membre de la zone de police n'a posé sa candidature ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal de Police comme membre de la Direction des Opérations décidée par le Collège de Police du 16 janvier 2019 ;

Article 2

De ratifier les modalités de recrutement fixées par le Collège de Police du 16 janvier 2019 pour un Inspecteur Principal membre de la Direction des opérations, à savoir :

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

Personnel opérationnel, Inspecteur Principal de Police.

➤ Description de la fonction :

- Est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur des Opérations ;
- En l'absence du Directeur des Opérations :
 - Assure le suivi en routine des dossiers de la Direction des Opérations ;
 - Et sous la supervision du back office, est le point de contact central opérationnel (notamment partenaires, autorités externes) ;
- Participe à la gestion administrative et opérationnelle de la Direction des Opérations ;

- Assure toute tâche réglementaire et prend les initiatives conformes à la CP3 (maîtrise interne de l'organisation) ;
- Participe au Conseil de Direction hebdomadaire et à la coordination opérationnelle en l'absence du Directeur des Opérations ;
- Participe au rôle de garde OPJ ;
- Sous couvert du Directeur des Opérations :
 - Est le référent en matière de Règlement général de police ;
 - Est le SPOC pour l'Auditorat du travail et à ce titre peut être amené à :
 - Participer aux GIR;
 - Organiser et participer aux différents contrôles sur la ZP ;
- Assure le suivi des dossiers Hirondelle & Gens du voyage / camping Meeffe ;
- En dehors de tout service d'ordre ponctuel et sous couvert du Directeur des Opérations, supervise et coordonne les activités opérationnelles et actionne l'ensemble du personnel de la ZP ;
- Participe à la gestion des dossiers rallyes et courses cyclistes ;
- Participe à la planification des services ;
- Suit les entraînements en maîtrise de la violence ;
- Est à même de reprendre ponctuellement des missions de coordination ou de commandement dans tout domaine opérationnel sur le territoire de la zone de police ;
- Veille à l'utilisation en bon père de famille des moyens mis à sa disposition.

➤ **Profil souhaité**

- Avoir une connaissance approfondie des dispositions légales et réglementaires dans son domaine de compétence ;
- Posséder une bonne connaissance des deux niveaux du service de police intégré et de la Zone de Police;
- Veiller à l'actualisation de la connaissance des logiciels utiles à la fonction ;
- Avoir le contact aisé avec le personnel et les autorités administratives et judiciaires ;
- Etre apte à travailler et à prendre des décisions de façon autonome ;
- Rechercher des solutions aux problèmes ;
- Avoir la capacité de se remettre en question ;
- Pouvoir réagir adéquatement à des situations diverses en adaptant les réponses habituelles ou novatrices aux circonstances rencontrées ;
- Etre capable d'appliquer et d'employer les techniques de management ;
- Pouvoir animer des groupes de travail ;
- Posséder de l'ordre, de la méthode, de la ponctualité et respecter les délais ;
- Avoir une bonne expression orale et écrite

➤ **Lieu habituel de travail :**

Hannut – rue Joseph Wauters n° 68

➤ **Renseignements complémentaires:**

Madame Anne-Sophie PEETERS – Directrice du personnel ou Monsieur Marc STRUMAN – Commissaire de Police - Directeur des Opérations ff
Rue Joseph Wauters 68 – 4280 HANNUT – Tél : 019/65 95 00

Moyennant un rendez-vous, une visite du nouvel hôtel de police peut être réalisée. Elle permettra de se rendre compte des conditions de travail qui sont offertes aux candidats.

➤ **Compétences particulières exigées: nihil**

➤ **Emploi vacant à sa publication,**

➤ **Composition de la commission de sélection :** A déterminer

➤ **Tests d'aptitude :** A déterminer

9. Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de Police comme membre du service « Intervention » - Ratification

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Attendu que deux Inspecteurs de Police sont absents depuis de nombreux mois :

- l'un depuis janvier 2018
- l'autre depuis juin 2018

Attendu que l'un a sollicité son passage devant la Commission d'aptitude et que le second pourra bénéficier de la NAPAP (non activité préalable à la pension) à partir du 01/08/19 ;

Attendu qu'il convient de maintenir une capacité nette minimale afin d'assurer le suivi des missions ;

Vu les délais inhérents à la procédure de mobilité au sein de la Police Intégrée laquelle exigeait la remise des ouvertures d'emplois pour le 1^{er} février 2019 au plus tard ;

Vu l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée le Collège de Police de convoquer utilement le Conseil de Police plus tôt que le 1^{er} février 2019;

Vu la décision du Collège de Police du 16 janvier 2019 de ne pas perdre l'opportunité du cycle de mobilité 2019/01 et d'ouvrir un emploi d'Inspecteur de Police pour le service « Interventions »;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de Police comme membre du service « Interventions »

Article 2

De ratifier les modalités de recrutement fixées par le Collège de Police du 16 janvier 2019 et qui se déclinent comme suit :

➤ Dénomination de la fonction :

Inspecteur de police - Membre du service « Interventions ».

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

- Personnel opérationnel, Inspecteur de Police
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ Description de la fonction :

- Travailler sous l'autorité du chef et adjoint du Service Intervention;
- Participer aux permanences mobiles (assurer les interventions urgentes ou non urgentes, en matière de police judiciaire, administrative et roulage, au profit de la population) ;
- Participer aux services « Réserve zonale » en journée de semaine ;
- Participer à l'accueil zonal en semaine ;
- Effectuer d'initiative des missions de surveillance du territoire et des patrouilles de sécurisation (prévention et proactivité);
- Effectuer des missions de surveillance sur les différents « Points d'intérêts » de la Zone de Police ;
- Effectuer le transfèrement de détenus du CPE Marneffe ;
- Participer aux opérations répondant au plan d'action du Plan Zonal de Sécurité ;
- Assurer la garde du Tribunal d'Application des Peines siégeant au sein du CPE Marneffe ;
- Rédiger dans le respect des directives, les procès-verbaux, rapports et documents administratifs inhérents à ses missions ;
- Suivre avec rigueur et engagement les formations ou entraînements programmés (maîtrise de la violence, Hycap, barémique,...) ;
- Effectuer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la capacité hypothéquée (pour le personnel faisant partie du pool) ;
- Participer aux services d'ordres locaux ou supra locaux ;
- Assurer certaines suites d'enquêtes limitées ;
- Répondre aux sollicitations des autorités judiciaires (apostilles, ...) ;
- Travailler en appui des autres services de la Zone de Police (perquisition, transfert de détenus, surveillance école, ...) ;
- Assurer le suivi des entités signalées en BNG et faisant l'objet de MAP ;
- Assurer certaines suites d'enquête en matière de roulage ;
- Assurer la garde de détenus à l'Hôtel de Police, dans certaines circonstances (PM-T, SO, ...) ;
- Participer à l'entretien usuel du charroi dévolu au service intervention ;
- Renforcer ponctuellement les zones de police voisines dans le respect du plan de déploiement du CIC ;
- Suivre les entraînements en maîtrise de la violence;
- Participer, à titre subsidiaire, à des missions d'aide policière aux victimes ;
- S'engager à respecter les directives, procédures et instructions en matière de bien-être et à renseigner les situations et comportements dangereux à son responsable ;
- Veiller à utiliser les moyens mis à sa disposition en bon père de famille

➤ Profil souhaité :

- Avoir les connaissances professionnelles théoriques, techniques et tactiques requises pour mener à bien l'ensemble des missions confiées ;
- Etre apte à travailler en horaire décalé (travail en pause) ;
- Etre apte à participer à l'ensemble des missions du service intervention ;
- Rendre compte des initiatives prises, notamment dans l'urgence ;

- Etre à même de gérer les conflits interpersonnels;
- Etre apte à comprendre les préoccupations des Autorités Administratives et à y répondre favorablement ;
- Etre capable de travailler en partenariat avec les entités extérieures au monde policier en milieu rural ;
- Démontrer une bonne connaissance de l’outil ISLP et de ses différentes applications;
- Se tenir informé des circulaires Parquet ;
- Avoir une bonne connaissance des principes de la gestion de l’information (MFO3) ;
- Avoir une bonne connaissance de la procédure pénale ;
- Avoir de bonnes capacités de rédaction tant en qualité qu’en quantité ;
- Témoigner d’une capacité à :
 - s’adapter et évoluer positivement, notamment lors de tout changement ;
 - anticiper les besoins opérationnels et logistiques ;
- Travailler en équipe et en collaboration avec l’ensemble des membres de la Zone de Police ;
- Disposer du sens de la mesure, être résistant au stress et capable de se maîtriser en toutes circonstances ;
- Savoir gérer l’hostilité, l’agressivité et la violence et, si nécessaire, être capable de recourir à la contrainte;
- Connaître les divers partenaires (internes ou externes) afin d’orienter le client ;
- Savoir se fixer des priorités dans l’organisation du travail, dans les limites du cadre fixé par la hiérarchie ;
- Faire preuve de discrétion en toutes circonstances ;
- Etre ponctuel ;
- Favoriser un climat de travail positif.
- Constitue une plus-value (non exclusif) :
 - Etre formé HyCap

➤ **Lieu habituel de travail :**

Hôtel de police – rue Joseph Wauters n° 68 – 4280 HANNUT

➤ **Renseignements complémentaires:**

Madame Anne-Sophie Peeters, Directrice du Personnel et de la Logistique (DPL) ou Monsieur C. Pirsoul
 - INPP – Chef du service « Interventions » .
 Rue Joseph Wauters 68 – 4280 HANNUT – Tél : 019/65 95 00

Moyennant un rendez-vous, une visite du nouvel hôtel de police peut être réalisée. Elle permettra de se rendre compte des conditions de travail qui sont offertes aux candidats.

➤ **Compétences particulières exigées:** nihil

➤ **Emploi vacant à sa publication**

➤ **Composition de la commission de sélection :**

A déterminer

➤ **Tests d’aptitude :**

Une épreuve écrite préalable à l’interview devant la Commission de sélection sera éliminatoire. Elle portera sur les connaissances professionnelles techniques inhérentes aux missions d’intervention.

10. Marché fédéral pour l’acquisition d’un véhicule pour le radar

La principale interpellation des Conseillers de Police porte sur :

- *le fait de savoir si le véhicule sera banalisé ou non*

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police pour l'année 2019 qui prévoit le remplacement du radar et de son véhicule spécifique;

Vu l'existence de l'accord-cadre 2016 R3 010 – VW GOLF SPORTVAN – LOT 10 ;

Considérant que le prix total de ce marché est estimé à 23.864,16 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires afférents ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1°

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule pour le radar mobile dont les caractéristiques figurent au cahier spécial des charges identifié par les lettres de notification accord-cadre 2016 R3 010 lot L10E, à savoir le VW Golf Sportvan (essence, 85 kW, boîte manuelle), peinture métallisée, avec les équipements et options tels que décrits à l'annexe ci-joint.

Article 2

Engage la dépense au montant de 23.864,16 € TVAC à l'article 330-743-52.

Cette dépense sera financée en partie par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et en partie par emprunt.

11. Marché fédéral pour l'acquisition d'un radar

Les principales interpellations des Conseillers de Police portent sur :

- *le type de radar (infra-rouge ou non)*
- *la destination donnée à l'argent des procès-verbaux pour vitesse excessive*
- *le fonctionnement du fonds des amendes*
- *le placement du Lidar prêté par la Région Wallonne et la gestion des procès-verbaux qu'il engendre*

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police pour l'année 2019 qui prévoit le remplacement du radar et de son véhicule spécifique;

Vu l'existence de l'accord-cadre 2016 R3 228 – RADAR MOBILE NK7 ;

Considérant que le prix total de ce marché est estimé à 55.459,62 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires afférents ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1°

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un radar mobile dont les caractéristiques figurent au cahier spécial des charges identifié par les lettres de notification accord-cadre 2016 R3 228 à savoir un cinémomètre numérique avec les accessoires et équipements tels que décrits à l'annexe ci-joint.

Article 2

Engage la dépense au montant de 55 459,62 € TVAC à l'article 330-744-51.

Cette dépense sera financée en partie par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et en partie par emprunt.

12. Marché fédéral pour l'acquisition d'un véhicule pour le service « Circulation »

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police pour l'année 2019 qui prévoit le remplacement d'un combi par un véhicule dédié au service « Circulation »;

Vu l'existence de l'accord-cadre 2016 R3 010 – VW TIGUAN – LOT 32 ;

Considérant que le prix total de ce marché est estimé à 50 369,59 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires afférents ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1°

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule pour le service « Circulation » dont les caractéristiques figurent au cahier spécial des charges identifié par les lettres de notification accord-cadre 2016 R3 010 lot L32E, à savoir le VW TIGUAN Comfortline DSG 4Motion (essence, boîte automatique, 140kW, couleur blanc usine) avec les équipements et options tels que décrits à l'annexe ci-joint.

Article 2

Engage la dépense au montant de 50.369,59 € TVAC à l'article 330-743-52.

Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13. Marché fédéral pour l'acquisition d'un véhicule pour le service « Quartier »

La principale interpellation des Conseillers de Police porte sur :
- *le délais de livraison des véhicules*

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police pour l'année 2019 qui prévoit l'acquisition d'un véhicule léger strippé;

Vu l'existence de l'accord-cadre 2016 R3 002 – Peugeot – LOT 6 ;

Considérant que le prix total de ce marché est estimé à 22.321,18 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires afférents ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1°

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule léger strippé dont les caractéristiques figurent au cahier spécial des charges identifié par les lettres de notification accord-cadre 2016 R3 002, lot L06EA, à savoir le Peugeot 2008 Allure, 1.2L, 96 kW, boîte manuelle, 5 portes, essence, couleur blanc usine, avec les équipements et options tels que décrits à l'annexe ci-joint.

Article 2

Engage la dépense au montant de 22.321,18 € TVAC à l'article 330-743-52 auprès de PEUGEOT.

Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

SEANCE A HUIS CLOS

1.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Le Président,
Luc GUSTIN
Député-Bourgmestre

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Chef de Corps ff,

Le Président,

Christine PAPY
Secrétaire de zone

Pascal DODION
Commissaire de police

Luc GUSTIN
Député-Bourgmestre